

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région Alsace
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU La circulaire du 28 décembre 1983 relative à l'application de la directive communautaire "Seveso" aux Installations Classées ;
- VU La circulaire ministérielle du 12 juillet 1985, relative au Plan ORSEC "Risques Technologiques" du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à Messieurs les Commissaires de la République ;
- VU La circulaire du 2 août 1985 du Ministre de l'Environnement à Messieurs les Commissaires de la République relative à l'application de l'instruction ORSEC "Risques Technologiques" ;
- VU L'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 autorisant la Société TREDI à installer un centre de stockage et d'incinération de déchets de 795 m³ à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN 74, quai Jacoutot ;
- VU L'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Région Alsace, Inspection des Installations Classées, en date du 25 septembre 1986 ;
- VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 21 octobre 1986,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de fixer des prescriptions correspondant aux meilleures techniques possibles en vue de prévenir les risques liés à l'exploitation du dépôt et des installations de la Société TREDI ;

CONSIDERANT que dès lors il est nécessaire de disposer à bref délai d'une évaluation technique et économique précise des possibilités d'amélioration à partir des conditions de fonctionnement actuelles de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé du 14 mai 1985 autorisant l'exploitation des unités de la Société TREDI 74, quai Jacoutot à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN est complété par les articles suivants :

Article 2 :

Une étude des conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement sera établie par l'exploitant aboutissant aux dispositions à prendre et aux moyens à mettre en oeuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663. Elle sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 mai 1988.

A titre indicatif, l'étude prendra en compte notamment :

- . la spécificité du site.

Elle établira le recensement et la description des accidents susceptibles d'intervenir. Seront inclus dans le champ de l'étude, les dangers que peut présenter l'installation en elle-même et les causes externes possibles telles que séismes, chutes d'avions, risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport, ainsi que la malveillance et l'attentat.

L'étude des dangers devra, en outre, apporter la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été considérées dans l'identification de causes d'accidents ; des méthodes telles que la construction d'arbres de cause ou d'arbres de défaillance permettront de systématiser cette recherche, faciliter l'étude du déroulement des accidents et permettre une évaluation correcte de la nature et de l'extension des conséquences d'un accident pour l'environnement et les populations concernées.

L'étude devra conclure par la justification des mesures envisagées en matière de prévention.

Article 3 :

L'étude visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise régulièrement à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excèdera pas 1 an.

.../...

Article 4 :

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées

Article 5 :

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Commissaire de la République. Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

Article 6 :

L'exploitant sera tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 7 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 :

Exécution et ampliation :

- . Monsieur le Secrétaire Général du Département du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de STRASBOURG,
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
d'Alsace,
- . Messieurs les Ingénieurs de la Direction Régionale de l'Industrie
et de la Recherche, Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Maire de STRASBOURG (3 exemplaires),
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
(3 exemplaires),
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- . Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile,

STRASBOURG, le 11 MARS 1987

Le Préfet,

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

Délai et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la protection de
l'environnement)

La présente décision ne peut être dé-
férée qu'au Tribunal Administratif. Le
délai de recours est de deux mois pour
le demandeur ou l'exploitant. Le délai
commence à courir du jour où la
présente demande a été notifiée.

Jacques DESCHAMPS